

Département de  
Seine et Marne

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
Arrondissement de  
PROVINS

**ARRETE PERMANENT N°AR202124**  
**PORTANT AUTORISATION DE BAINNADE**  
**SUR LA BASE LOISIRS DE LA NOUE NOTRE DAME**

Le maire de la commune de LA GRANDE PAROISSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-9 et D 1332-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la zone de baignade, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'une partie du plan d'eau de la Base de Loisirs « La Noue Notre Dame » situé à LA GRANDE PAROISSE sera aménagée et surveillée pour la baignade,

Considérant les premiers résultats du profil de baignade encore en cours de réalisation permettant de donner l'autorisation de baignade,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 16/2011 interdisant la baignade sur la Base de Loisirs « La Noue Notre Dame » à La Grande Paroisse

**Article 2**

Il est créé sur la Base de Loisirs « La Noue Notre Dame » à La Grande Paroisse **une zone de baignade** autorisée et réglementée pendant la période estivale. Cette zone de baignade est matérialisée par une ligne de flottaison pendant les périodes de surveillance.

**Article 3**

Dans cette zone, la baignade sera surveillée par des sauveteurs nautiques titulaires du BNSSA aux jours et horaires suivants : **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, de 14h à 18h.**

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs nautiques, des agents de police, municipale ou nationale, et par tout autre agent d'une autorité qualifiée.

Les directeurs et/ou responsables de centres de loisirs comprenant des personnes mineures sont tenus de se présenter aux sauveteurs nautiques afin que ces derniers leur assignent un emplacement propice à l'organisation de leur baignade.

**Article 4**

**En dehors des périodes et heures décrites à l'article 3 du présent arrêté et des zones de surveillance, la baignade ne sera pas surveillée et le public se baignera à ses risques et périls.**

## **Article 5**

Les sports nautiques et autres activités, organisées par des associations autorisées par le gestionnaire de la base de loisirs et le gestionnaire de la base de loisirs, sont autorisés sur tout le plan d'eau, en dehors de la zone aménagée pour la baignade, sous réserve des règles de sécurité afférentes à ces activités.

## **Article 6**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Les panneaux réglementaires permettant l'application du présent arrêté seront mis en place par le gestionnaire de la base de loisirs. Ils indiqueront notamment que la baignade, en dehors de la zone autorisée et réglementée, et en dehors des horaires mentionnés à l'article 3 s'effectuera aux risques et périls des pratiquants.

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de son affichage.

## **Article 8**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Grande Paroisse ainsi qu'aux postes de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Provins, à l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France, aux services de Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux services de Police de Montereau-Fault-Yonne, au Centre de Secours et d'Incendie et à l'agent de Police Municipale de la Grande Paroisse, qui seront chargés de son application.

A la Grande Paroisse, le 4 mai 2021

Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX

